

**ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LES VALEURS MOBILIÈRES DE VOLKSWAGEN AKTIENGESELLSCHAFT AU QUÉBEC**  
**AVIS D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE EN VALEURS MOBILIÈRES**  
Veuillez lire attentivement l'avis ci-joint, car il pourrait avoir une incidence sur vos droits.

**AVEZ-VOUS ACHETÉ DES VALEURS MOBILIÈRES DE VOLKSWAGEN AKTIENGESELLSCHAFT ENTRE LE 12 MARS 2009 ET LE 18 SEPTEMBRE 2015?**

La Cour supérieure de la province de Québec a autorisé l'exercice d'une action collective qui permet aux porteurs de valeurs mobilières résidant au Québec (les « **Membres** ») de faire valoir leurs réclamations contre **Volkswagen Aktiengesellschaft** (« **VW AG** »).

L'action collective est exercée au nom de tous les résidents du Québec qui ont acheté des valeurs mobilières de VW AG entre le 12 mars 2009 et le 18 septembre 2015 (la « **Période visée par l'action collective** ») et qui les ont détenues, en totalité ou en partie, après le 18 septembre 2015.

**Vous êtes automatiquement membre du groupe visé par l'action collective, si vous répondez à la description ci-dessus sans autre mesure à prendre. Par contre, si vous souhaitez confirmer votre participation à l'action collective, veuillez communiquer avec nous.**

L'action collective vise à réclamer au nom des Membres une somme d'argent en dommages pour violations alléguées en vertu de l'article 1457 du *Code civil du Québec*. Les allégations avancées dans l'action collective n'ont pas été prouvées et sont contestées par VW AG.

L'action collective allègue que certains documents d'information et états financiers de VW AG contiennent de fausses déclarations et des omissions de faits importants portant sur le stratagème qu'aurait utilisé VW AG pour frauder les investisseurs en truquant délibérément les tests antipollution américains et en faisant ainsi paraître certains de ses véhicules diesel plus propres qu'ils ne l'étaient en réalité.

**Cependant, si vous ne souhaitez pas participer à l'action collective du Québec, être lié par son résultat ou recevoir des indemnités qui pourraient en découler, vous devez vous exclure en soumettant au plus tard le vendredi 26 juillet 2019 un formulaire d'exclusion dûment rempli. Vous pouvez consulter les instructions expliquant comment s'exclure en cliquant sur le lien ci-dessous.**

Un membre est réputé exclu s'il ne se désiste pas, avant l'expiration du délai d'exclusion, d'une demande introductive d'instance qu'il a prise ayant le même objet que l'action collective.

Pour obtenir de l'information importante concernant l'action collective du Québec, établir si vous êtes Membre et comprendre vos droits, vous pouvez communiquer avec les avocats qui représentent les Membres :

**VISITEZ** <http://faguyco.com/fr/portfolio/volkswagen-class-action/>

**COMPOSEZ le 514 285-8100, poste 224**

Action aux É.-U. : vous pourriez également être membre d'un groupe visé par un règlement si vous avez acheté ou acquis autrement des certificats américains d'actions étrangères (« **CAAE** », appelés en anglais ADRs pour American Depository Receipts) portant sur des actions ordinaires et/ou privilégiées de VW AG inscrites à la cote d'une bourse américaine entre le 19 novembre 2010 et le 4 janvier 2016, inclusivement. Un règlement a été conclu aux États-Unis pour cette catégorie de détenteurs de CAAE, lequel doit encore obtenir l'approbation finale du tribunal américain. Pour de l'information sur l'action collective américaine concernant les CAAE et les dates limites applicables, veuillez visiter <https://www.volkswagenadr litigation.com>.

La publication du présent avis a été autorisée par la Cour supérieure de la province de Québec.

**VOUS ÊTES REPRÉSENTÉ PAR : Faguy & Cie.**